

OPPOSITION DECLARATION PREALABLE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 12/09/2024	Complétée le	N° DP 34116 24 M0109
Affichée le		
Par Monsieur MOOT RICHARD Madame COMBES LAETITIA		<div style="color: red; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">URBANISME</div> <div style="color: red; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">AFFICHAGE EFFECTUE</div> <div style="color: red; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">DU 11/10/2024</div> <div style="color: red; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">AU 11/12/2024</div> <div style="color: red; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">NON OPPOSITION</div> <div style="color: red; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">GRABELS, LE</div> <div style="color: red; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">LE MAIRE.</div>
Demeurant à 54 Allée DE LA BADIANE 34790 GRABELS		
Pour Construction d'un garage de 22,71 m ² .		
Sur un terrain sis 54 Allée DE LA BADIANE GRABELS		
Parcelle(s) AI0233		

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** la délibération n°105/15-12-2014 en date du 15/12/2014 approuvant la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) ;
- Vu** la garantie d'achèvement des travaux établie conformément à l'article R.442-18b du Code de l'urbanisme ;
- Vu** l'attestation de plateforme et de réseaux au droit du lot n°23 ;
- Vu** le permis d'aménager n°PA3411614M0004 « Les terrasses de la Valsières » et ses modificatifs approuvés le 13/04/2015 ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial (SDAP) des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt (DFCI) approuvé le 17/12/2021 ;

Considérant que le projet consiste en la démolition d'un portail et la construction d'un garage portant sur la construction autorisée par le permis de construire n° PC3411617M0038 en date du 24/10/2017 ;

Considérant que le terrain d'assiette se situe en zone UC2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grabels ;

Considérant que l'article R. 421-27 du Code de l'urbanisme dispose que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir. » ;

Considérant la délibération de la commune statuant sur le permis de démolir en date du 21/12/2009 ;

Considérant que le dossier doit être déposé sous forme d'un permis de construire valant démolition ou précédé d'un permis de démolir ;

Considérant que le projet impacte l'aspect extérieur du permis de construire n° PC3411617M0038 ;

Considérant que la réalisation de ce permis n'a pas été constatée et qu'en l'espèce le permis de construire est toujours en cours de validité ;

Considérant que le projet aurait dû être déposé sous forme d'un permis de construire modificatif valant démolition ;

Considérant qu'en l'espèce il convient de refuser la présente demande ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

APPLIQUÉ
DU
LA

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE



URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE

DU 11/10/2024
AU 11/12/2024

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



GRABELS, le

03 OCT. 2024

Le Maire

Le Maire,
René REVOL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.